

**Mise en œuvre de la motion n°1013.07 –
Allègement fiscal pour un développement durable
et un soutien à la famille**

Question

En date du 8 mai 2007, nous déposons une motion pour demander des allègements fiscaux dans différents domaines. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008 avec toute une série d'autres motions demandant des réductions d'impôts.

Notre requête a été partiellement concrétisée par deux modifications successives de la loi sur les impôts cantonaux directs en automne 2008 et 2009.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour cette mise en œuvre dans un temps raisonnable d'une partie des éléments soulevés dans cet instrument parlementaire.

A notre connaissance, les points suivants doivent encore donner lieu à un message du Conseil d'Etat en vue de modifier la loi sur les impôts directs cantonaux :

1. Amélioration du splitting pour les contribuables mariés et ceux qui ont des enfants à charge ;
2. Réduction de l'imposition des entreprises qui n'a été que partiellement traitée sous le point a) par une réduction en 2010 de l'imposition des sociétés de 5%.

Il reste à mettre en œuvre :

- a) une réduction complémentaire de 10% du taux d'imposition des bénéficiaires et capital ;
- b) une réduction de 50% de l'impôt sur le capital des sociétés holding et de domicile ;
- c) l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ;
- d) faciliter la réorientation au sein des entreprises par extension de la notion de emploi ;
- e) allègement de l'impôt sur la fortune chez l'actionnaire entrepreneur ;
- f) abandon de l'imposition des réserves latentes en cas de transfert d'entreprises par succession.

Nos questions :

1. Le Conseil d'Etat est-il d'accord avec l'inventaire des points restants à traiter ?
2. A quel moment le Conseil d'Etat pense-t-il présenter un message au Grand Conseil en relation avec les points en suspens ?

Le 17 décembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

La motion 1013.07 concernant l'allègement fiscal pour un développement durable et un soutien à la famille a été déposée et développée par les députés Markus Bapst et Jean-Louis Romanens le 8 mai 2007. Cette motion demandait de modifier certaines dispositions de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) dans le but

d'alléger l'imposition de la famille, de baisser linéairement les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de réduire l'imposition des entreprises. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Depuis le dépôt de cette motion, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil plusieurs projets liés à la fiscalité, notamment dans le but de baisser les impôts. Ces projets ont tous été acceptés par le Parlement, il s'agit de :

1. la loi du 15 novembre 2007 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2008 ;
2. la loi du 5 septembre 2008 modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales ;
3. la loi du 5 novembre 2008 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2009 ;
4. la loi du 6 octobre 2009 modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs.

La réponse du Conseil d'Etat aux deux questions posées est la suivante :

1. Le Conseil d'Etat est-il d'accord avec l'inventaire des points restant à traiter ?

Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement d'accord avec l'inventaire des points suivants restant à traiter, soit (en reprenant les points concernés dans l'ordre des auteurs de la question) :

a) réduction complémentaire de 10% du taux d'imposition des bénéfices et capital

La dernière révision de la LICD a bien eu pour effet de diminuer l'imposition des entreprises de 5 % (avec effet au 1^{er} janvier 2010), mais il ne faut pas oublier que le coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales a été ramené de 108,9 à 100 % entre 2007 et 2009, ce qui représente une baisse de 8,2 %. Depuis le dépôt de la motion, la fiscalité des personnes morales a ainsi été réduite de 13,2 % au niveau cantonal.

Ce point est donc liquidé.

b) réduction de 50% de l'impôt sur le capital des sociétés holding et de domicile

En ce qui concerne la réduction de 50 % de l'impôt sur le capital des sociétés holding et de domicile, la remarque ci-dessus s'applique également.

Ce point est donc partiellement liquidé.

e) allègement de l'impôt sur la fortune chez l'actionnaire entrepreneur

L'allègement de l'impôt sur la fortune chez l'actionnaire entrepreneur mentionné sous la lettre e) et tel que prévu par la Réforme II existe déjà dans la LICD. En effet, notre loi fiscale est déjà conforme à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les articles 56 al. 1 et 58 al. 2 LICD précisent déjà que les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Ils sont ainsi conformes à l'article 14 al. 3 LHID entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Aucune adaptation de la LICD n'est donc nécessaire sur ce point.

Ce point est donc liquidé.

- f) abandon de l'imposition des réserves latentes en cas de transfert d'entreprises par succession

L'abandon de l'imposition des réserves latentes en cas de transfert d'entreprises par succession mentionné sous lettre f) a déjà été introduit dans la LICD au 1^{er} janvier 2009 (nouvel article 19a).

Ce point est donc liquidé.

2. A quel moment le Conseil d'Etat pense-t-il présenter un message au Grand Conseil en relation avec les points en suspens ?

- c) imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Compte tenu d'autres motions fiscales à mettre en vigueur, compte tenu aussi des perspectives financières dégagées par la réactualisation du plan financier, le Conseil d'Etat n'est pas encore en mesure de prévoir à quel moment il pourra soumettre un projet au Grand Conseil pour la question de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

- d) faciliter la réorientation au sein des entreprises par extension de la notion de emploi

Le thème mentionné concerne l'extension de la notion de emploi pour les personnes morales. Ce sujet fait partie de la Réforme II. Comme annoncé dans son message n° 82 du 1^{er} juillet 2008 accompagnant le projet de loi modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales, le Conseil d'Etat a l'intention d'introduire cet élément en même temps que pour l'impôt fédéral direct, à savoir au 1^{er} janvier 2011.

En outre, concernant le taux de splitting, le taux actuel est de 56 %. Une baisse de 1 point a une incidence financière pour le canton d'environ 3,3 millions de francs. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos du point c) ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est actuellement pas encore en mesure de prévoir à quel moment il pourra soumettre un projet au Grand Conseil.

Fribourg, le 9 février 2010